

Quels modèles associatifs pour aujourd'hui et pour demain ?

Conférence d'ouverture



Le mot d'accueil



Virginie ROITMAN

Présidente du conseil régional
des experts-comptables Paris IDF



Jean-François COTTIN

Président du comité Associations
de l'Ordre Paris IDF

Etat des lieux du monde associatif de 2022

Bénédicte HALBA



Les intervenants



FRANCE ACTIVE ILE DE FRANCE
16 place de la Bourse, Paris 02
contact@franceactiveidf.fr



Yesil RUSCONI
Directrice FAIDF



Moussa CAMARA
Président de l'association « Les déterminés »

Angéline Tansini a.tansini@lesdetermines.fr
'Moussa Camara' m.camara@lesdetermines.fr



Cf support HCVA



Kaïs MARZOUKI
Secrétaire général du Haut Conseil à
la vie associative



Bénédicte HALBA
Membre du comité Associations
du CROEC Paris IDF

NOTRE OBJECTIF



Permettre aux entrepreneur.e.s francilien.ne.s de s'investir au maximum dans leur projet engagé via des programmes d'accompagnement et de financement complets, adaptables et évolutifs.

L'OFFRE DE FRANCE ACTIVE EN ÎLE-DE-FRANCE



Financement

Financer solidaire grâce à des prêts, des garanties, des primes ou encore des investissements en fonds propres.



Conseil

Bâtir la stratégie financière, en challengeant les projets, en évaluant les besoins en financement et en apportant des solutions structurées.



Connexion

Accéder à un réseau unique d'acteurs économiques et financiers grâce à des mises en relation pouvant aller jusqu'au partenariat.

LES 5 DIMENSIONS DE L'ENGAGEMENT



Emploi

Favoriser l'inclusion des personnes éloignées et accompagner les entrepreneurs à développer des emplois de qualité.



Territoire

Répondre aux besoins des territoires et de leurs habitants.



Projet social

Contribuer à préserver le lien social, à réduire les inégalités et à lutter contre toutes les formes de discrimination et d'exclusion – sociale, économique, culturelle...



Environnement

Préserver notre planète pour répondre aux défis environnementaux d'aujourd'hui et de demain



La gouvernance

Démocratiser la gestion de l'entreprise en faveur de décisions collectives, partagées et transparentes.

FRANCE ACTIVE EN IDF EN 2021



CHIFFRES FRANCILIENS HORS DISPOSITIFS DE CRISE

22,3 M€

mobilisés

3022

emplois créés ou
consolidés

851

structures financées

CHIFFRES FRANCILIENS VIA LES DISPOSITIFS DE CRISES

29,6 M€

mobilisés

6 830

emplois créés ou
consolidés

1 960

structures financées

LE RÉSEAU FRANCE ACTIVE EN ILE-DE-FRANCE



PIE
PARIS INITIATIVE
ENTREPRISE
Téléphone : 01 53 04 02 62
Email : contact@pie.paris
Site web : www.pie.paris

FRANCE ACTIVE
Les entrepreneurs engagés
MÉTROPOLE

Hauts-de-Seine (92)
Téléphone : 01 49 67 00 49
Email : accueil92@franceactive-metropole.org
Site web : www.franceactive-metropole.org

Seine-Saint-Denis (93)
Téléphone : 01 48 96 13 13
Email : accueil93@franceactive-metropole.org
Site web : www.franceactive-metropole.org

Val-de-Marne (94)
Téléphone : 01 43 91 13 33
Email : accueil94@franceactive-metropole.org
Site web : www.franceactive-metropole.org

Yvelines (78)
Téléphone : 01 73 95 05 90
Email : accueil@initiative9578.fr
Site web : www.franceactive-yvelines.org

Val d'Oise (95)
Téléphone : 01 30 31 96 66
Email : accueil@initiative9578.fr
Site web : <https://franceactive-yvelines.org/>

FRANCE ACTIVE
Les entrepreneurs engagés
VAL D'OISE YVELINES

FRANCE ACTIVE
Les entrepreneurs engagés
SEINE-ET-MARNE ESSONNE

Téléphone : 01 64 87 00 99
Email : contact@franceactive-seineetmarneessonne.org
Site web : www.franceactive-seineetmarneessonne.org

FRANCE ACTIVE
Les entrepreneurs engagés
ÎLE DE FRANCE

LA COORDINATION RÉGIONALE FRANCILIENNE

**Palais Brongniart
12 rue Vivienne lot 3
75002 Paris
01 44 73 84 00
contact@franceactiveidf.fr**

NOTRE OFFRE DE FINANCEMENT EN IDF

PACTE émergence

Place de l'Émergence



PACTE création

Entrepreneur#Leader

PACTE développement

PACTE transformation

PACTE relance

Prime entrepreneurs
des quartiers

Dispositif TSS

Résilience IDF

PRS

UrgencESS

Garanties sur les prêts bancaires

Apports associatifs (CAA, FAA)

Prêts participatifs

Investissement en fonds propre : amorçage, croissance...

LES ASSOCIATIONS : NOTRE CIBLE PRIORITAIRE

VIA NOS OUTILS DE CRISE



Sur **15 000** structures accompagnées en 2021 au niveau national, **41%** sont des associations

En Ile-de-France, c'est le **42%** des bénéficiaires qui étaient des associations en 2021 (soit environ **400** associations)

Depuis 2016, plus de **40 M€** mobilisés pour les associations franciliennes

En Île-de-France depuis 2020, **700** associations ont été accompagnées pour plus de **4.5 M€** mobilisés.

Points d'actualité fiscale et social et projets en cours

—
Christian ALIBAY



Les intervenants



Christian ALIBAY

Membre du comité Associations
du CROEC Paris IDF



Laurent PERRIN

Chef du bureau à la DGFIP - service
de la sécurité juridique et du contrôle
fiscal Sous-direction de la sécurité
juridique des professionnels.



Eric TISON

Sous-Directeur des Libertés Publique.
Direction des Libertés Publiques et
des Affaires Juridiques

Actualité technique fiscale et sociale

Fanny BINOT

Gérard LEJEUNE



Les intervenants



Fanny BINOT

Expert-comptable membre du comité associations du CROEC Paris IDF



Gérard LEJEUNE

Expert-comptable membre du comité associations du CROEC Paris IDF

Sommaire



Actualité technique juridique et fiscale

- › Lois du 1^{er} juillet & Loi du 24 août 2021
- › Renforcement des contrôles induits par la loi du 24 août 2021 dite Loi CRPR
- › Article L 14 A et B du livre des procédures fiscales sur le contrôle des reçus fiscaux
- › Doctrine fiscale du 8 juin 2022 relative à la nouvelle obligation déclarative des organismes sans but lucratif et obligation pour les entreprises de présenter un reçu fiscal
- › Entreprises concernées et organismes bénéficiaires des dons
- › Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises
- › Nouvelles formes de dons
- › Groupement de moyens 261 B – groupe TVA – Mutualisation entre associations
- › Modification 2022 sur les notions de seuils (abattement taxe sur les salaires, seuil de lucrativité...)
- › Autres points d'actualité (Réunions d'instances dématérialisées, Domiciliation fiscale....)

LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET PREVOYANT DE NOUVELLES FACILITES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT POUR LES ASSOCIATIONS

Parmi les dispositions issues de la loi du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations pour de renforcer la situation financière des associations, nous retrouvons :

- L'opportunité de conserver le reliquat d'une subvention non consommée (**Article 1 de la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 et Article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations**) ;
- Possibilité d'accorder des prêts intra-réseau réservés aux associations loi 1901, FRUP et ARUP membres de l'union ou de la fédération d'associations constituée sous forme d'association (**Article 3 de la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021**) ;

Mais aussi :

- Délai de versement de la subvention porté à 60 jours à compter de la notification de la décision portant sur l'attribution de la subvention (**Article 2 de la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021**) ;
- Possibilité de bénéficier du solde d'associations de financement électoral (**Article 5 de la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 et l'article L 52-5 du Code électoral**) ; Les comptes de campagnes des candidats peuvent être dévolus à des associations et au Fonds pour le Développement de la Vie Associative.
- Remplacement du terme « appel public à la générosité » par « appel à la générosité du public » ainsi que le terme « dons » par « ressources collectées ». **Nous parlons désormais d'AGP et de ressources collectées.**

LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET PREVOYANT DE NOUVELLES FACILITES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT POUR LES ASSOCIATIONS

Concernant les organismes faisant appel à la générosité du public, cette loi intègre également le seuil de 153 000 € qui avait été fixé par décret n° 2019-504 du 22 mai 2019. **Certains acteurs, tels que le GAFI estime que ce seuil est beaucoup trop élevé. Elle propose ainsi de baisser le seuil de désignation obligatoire d'un CAC de 153 000 euros à 75 000 euros**

L'article 10 de la loi n°2021-875 visant à améliorer la trésorerie des associations a inséré un alinéa 4 à l'article 4 de la loi n°91 772 du 7 août 1991 :

« Dorénavant, lorsque les comptes de ces organismes sont légalement soumis au contrôle d'un CAC, celui-ci contrôle également la publication sincère de ces comptes dans le cadre de ses vérifications spécifiques.....».

Ils doivent impérativement être publiés sur le site de la Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA).

CNCC : le défaut de publication sincère peut conduire le commissaire aux comptes notamment à signaler cette irrégularité à la prochaine réunion de l'organe délibérant (Article L 823-12 du code de commerce) et peut entraîner une révélation au Procureur de la République,

LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1ER JUILLET EN FAVEUR DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

- Minoration de la responsabilité financière du dirigeant par le biais du principe de « l'exception de négligence » (Article 1 de la loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021 et Article L651-2 du Code de commerce);
- Extension du dispositif « impact emploi » aux associations de moins de 20 salariés (contre 10 auparavant) (Article 2 de la loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021 et Article L133-5-1 du Code de la sécurité sociale) ;
- Dépôt des sommes présentes sur des comptes inactifs depuis 10 ans ainsi que les comptes dont le titulaire est décédé depuis 3 ans à la caisse des dépôts et des consignations (Article 3 de la loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021 et Article L.312-20 du Code monétaire et financier) ;
- Sensibilisation des élèves et des enseignants à la connaissance du secteur associatif et l'engagement (Article 4 de la loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021). Conséquemment, le code de l'éducation est modifié.

LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 24 AOUT 2021 DITE SEPARATISME OU CRPR

La loi dite séparatisme ou CRPR prévoit quelques dispositions à destination des associations culturelles :

- Refus d'octroi et retrait de subvention aux associations ou fondations poursuivant un objet illicite ou contraire à l'engagement républicain
- Mettre en place davantage de transparence et de contrôle du financement des associations culturelles (Loi du 9-12-1905 art. 21, modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 75)
- Nombre de personnes nécessaire pour constituer une association culturelle (Loi du 9-12-1905 art. 19, al. 1 modifié par loi 2021-1109 art. 68) ;
- Impossibilité pour les associations culturelles de recevoir des subventions de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leur groupements (Loi 9-12-1905 art. 19-2, III créé par loi 2021-1109 art. 71, reprenant, en le modifiant, l'ancien art. 19 de la loi, al. 10) ;
- Dorénavant, les communes et les départements peuvent garantir les emprunts contractés par les associations culturelles pour financer la construction d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux (CGCT art. L 2252-4, al. 1 et L 3231-5, al. 1, modifiés par loi 2021-1109 art. 70, 2 et 3).

LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 24 AOUT 2021 DITE SEPARATISME OU CRPR

- La possession et l'administration d'immeubles acquis à titre gratuit (Loi du 9-12-1905 art. 19-2, II-al. 3 et 4, créé par loi 2021-1109 art. 71) ;
- Délais relatifs à l'impossibilité d'administrer ou de diriger une association cultuelle par une personne condamnée pour acte de terrorisme (10 ans) et en cas de provocation à des actes de terrorisme ou apologie publique (5 ans) (Loi 9-12-1905 art. 36-2 créé par loi 2021-1109 art. 86) ;
- Fermeture administrative des lieux de culte dans lesquels se déroulent des actes de haine ou de violence (Loi du 9-12-1905 art. 36-3, I-al. 1, créé par loi 2021-1109 art. 87,I).
- L'obligation pour les associations cultuelles de déclarer tout avantage ou ressource provenant d'une entité étrangère supérieur à un montant fixé par décret sauf celle faisant l'objet de libéralité (Loi du 9-12-1905 art. 19-3, créé par loi 2021-1109 art. 77).

RENFORCEMENT DES CONTRÔLES INDUITS PAR LA LOI DU 24 AOÛT 2021

Loi 2021-1109 du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de la République

OBLIGATION DE DÉCLARATION DES DONS

L'article 222 bis du CGI créé par l'article 19 de la présente loi dite séparatisme prévoit une nouvelle obligation déclarative (**Déclaration 2070-K ou SD**) pour les organismes bénéficiaires de dons qui délivrent des reçus fiscaux.

Les organismes n'ayant pas d'obligation fiscale doivent réaliser leur déclaration en ligne sur le site demarches-simplifiees.fr

La déclaration peut être effectuée par le dirigeant de l'organisme ou toute personne mandatée par ce dernier pour effectuer la déclaration (salarié, bénévole, conseil, etc.).

A l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200 (Association de financement électorale), les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223 :

- le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile
- ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Sanction encourue : Si l'organisme sans but lucratif ne remplit pas cette obligation déclarative pendant deux années de suite, il sera passible d'une amende d'un montant de 1 500 €.

RENFORCEMENT DES CONTRÔLES INDUITS PAR LA LOI DU 24 AOÛT 2021

CONTRÔLE DE RÉGULARITÉ ET CONCORDANCE SUR LA CAPACITÉ DE L'ENTITÉ À ÉMETTRE DES REÇUS FISCAUX

Au-delà d'un simple contrôle de concordance, **l'article L 14 A du Livre des procédures fiscales** prévoit que « l'administration contrôle sur place, en suivant les règles prévues au présent livre, la régularité de la délivrance des reçus, des attestations ou de tous autres documents par lesquels les organismes bénéficiaires de dons et versements indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts ». Piste audit fiable,

L'article L 14 B du Livre des procédures fiscales précise que le contrôle prévu dans l'article ne peut être engagé sans que l'organisme bénéficiaire des dons et versements en ait été informé par l'envoi d'un avis l'informant du contrôle et des années soumises au contrôle. L'organisme peut se faire assister par un conseil de son choix.

Durant ce délai, l'administration informe l'organisme bénéficiaire des dons et versements, par un document motivé de manière à lui permettre de formuler ses observations, des résultats du contrôle prévu à l'article L. 14 A et, le cas échéant, de sa proposition d'appliquer la sanction prévue à l'article 1740 A du code général des impôts.

Le contrôle ne peut durer plus de 6 mois à compter de la présentation de l'ensemble des documents et pièces de toute nature sous peine de nullité.

S'il existe un désaccord, l'organisme bénéficiaire peut présenter un recours hiérarchique dans un délai de 30 jours à compter de la notification ledit document motivé.

DOCTRINE FISCALE DU 8 JUIN 2022 RELATIVE À LA NOUVELLE OBLIGATION DÉCLARATIVE DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ET OBLIGATION POUR LES ENTREPRISES DE PRÉSENTER UN REÇU FISCAL

LES PRÉCISIONS APPORTÉES PAR LA NOUVELLE DOCTRINE FISCALE

- Conditionnement du bénéfice de l'avantage fiscal à la présentation d'un reçu fiscal (1)
- Responsabilité de la valorisation des dons (2)
- Obligation d'exhaustivité de la description des dons en nature (3)
- Le modèle du reçu fiscal fixé par l'administration (4)
- Dons et versements réalisés par l'intermédiaires d'organismes collecteurs (5)

RENFORCEMENT DES CONTRÔLES INDUITS PAR LA LOI DU 24 AOÛT 2021

Conformément aux dispositions du 5 bis de l'article 238 bis du CGI, à compter du 1er janvier 2022, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un reçu fiscal répondant à un modèle fixé par l'administration et attestant la réalité des dons et versements.

Lorsque les dons sont effectués en nature, il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt que déclare l'entreprise, de la réintégration extra-comptable de la valeur du don et de l'établissement du reçu fiscal par l'organisme bénéficiaire du don. La valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire.

ENTREPRISE CONCERNEES

Peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition. Par ailleurs, si les entreprises exonérées de l'IS réalisent par ailleurs des activités imposées dans les conditions de droit commun, il est admis qu'elles peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des versements effectués au profit des organismes visés à l'article 238 bis du CGI et pris dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires se rapportant aux activités imposées lorsque ce dernier montant est plus élevé.

ORGANISME BENEFICIAIRE DES DONNS

L'article 238 bis du CGI fixe l'ensemble des conditions auxquelles doivent répondre les organismes pour bénéficier des dons.

Elles doivent donc être d'intérêt général et avoir un des caractères prévus par la loi (philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire...)

RENFORCEMENT DES CONTRÔLES INDUITS PAR LA LOI DU 24 AOÛT 2021

CONDITIONS RELATIVES AUX VERSEMENTS EFFECTUES PAR LES ENTREPRISES

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

OBLIGATION DECLARATIVE POUR LES ENTREPRISES

Conformément au 6 de l'article 238 bis du CGI, les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à ce même article, doivent déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

A compter du 1er janvier 2022, les entreprises qui consentent des dons au profit de certains organismes sans but lucratif, auront l'obligation de présenter un reçu fiscal pour bénéficier d'une réduction d'impôt mécénat.

La loi confortant le respect des principes de la République, adoptée le 24 août dernier oblige les entreprises, pour les dons et versements effectués, à fournir à l'administration fiscale les reçus fiscaux remis en contrepartie des dons effectués.

RENFORCEMENT DES CONTRÔLES INDUITS PAR LA LOI DU 24 AOÛT 2021

NOUVELLES FORMES DE DONS

Expérimenté en 2021, le don par SMS récurrent devient effectif et tend à se développer en 2022.

Cette nouvelle forme de don régulier, via débit sur la facture mobile, répond parfaitement aux attentes des Françaises et Français qui privilégient l'engagement sur le long terme comme le montre la progression constante des dons par prélèvement automatique.

A titre d'information, les dons par SMS récurrent représentent environ 1,8 million d'euros sur le premier trimestre 2022

Le don par SMS récurrent a pour objectif de toucher une nouvelle cible de donateur, de les engager rapidement dans l'acte de don et de les fidéliser. Le parcours du don par SMS se décline en 4 étapes :

- ❑ Etape 1 : Souscription : cette étape consiste à remplir un formulaire de don, choisir le montant et indiquer le numéro de téléphone ;
- ❑ Etape 2 : Confirmation : le donateur est redirigé vers une page de confirmation ;
- ❑ Etape 3 : Validation et remerciement : celui-ci reçoit un SMS de confirmation de la part de l'opérateur de son don et de l'association ;
- ❑ Etape 4 : Espace donateur : A ce moment là, le donateur peut suivre ses dons et accéder à son reçu fiscal à partir de son espace client.

GROUPEMENT DE MOYEN-GROUPE TVA-MUTUALISATION ENTRE ASSOCIATIONS

Article 261 B du Code général des impôts

L'article 261 B du CGI n'exonère de la TVA que les prestations de services à l'exclusion, par conséquent, des livraisons de biens.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les services doivent remplir trois conditions :

- la qualité du client,
- à l'utilisation qui est faite du service
- et au mode de rémunération

Il en est de même pour les mises à disposition de personnels rendues par des groupements d'employeurs au profit de leurs membres à condition que ces membres exercent une activité non soumise à la TVA. En effet, l'exonération de TVA posée par l'article 261 B du CGI n'est pas corrélée à la réalisation de prestations dont l'objet serait civil ou commercial, mais au fait que par définition les prestations du groupement soient réalisées dans un but qui ne soit pas spéculatif. La loi de finances pour 2021 restreint le 261 B aux activités d'intérêt général

LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX



MODIFICATION 2022 SUR LES NOTIONS DE SEUILS

ABATTEMENT SUR LA TAXE SUR LES SALAIRES

L'abattement sur la taxe sur les salaires, dont bénéficient les organismes sans but lucratif, s'élève à **21 381 € en 2022**.

MONTANT DE LA REMISE D'UN BIEN DE FAIBLE VALEUR EN CONTREPARTIE DU DON

A titre de rappel, l'administration fiscale admet que l'entreprise reçoive des contreparties symboliques ou de faible valeur (comme pour les dons des particuliers). Le fait que l'association accorde de telles contreparties à l'entreprise qui effectue un don ne remet pas en cause l'éligibilité du versement à la réduction d'impôt dès lors que ce versement est manifestement disproportionné par rapport aux contreparties accordées.

L'administration fiscale n'a pas fixé de seuil en la matière, **mais il est admis à titre de règle pratique, que la contrepartie puisse représenter jusqu'à 25% de la valeur du don de l'entreprise.**

SEUIL DE LUCRATIVITÉ

Pour bénéficier de la franchise des activités lucratives accessoires, l'association doit remplir 3 conditions :

- sa gestion doit être désintéressée,
- l'association doit être exonérée d'imposition au titre de ses activités principales sur le fondement de la règle des « 4 P »,
- les activités non lucratives doivent être prépondérantes
- **et les recettes des activités lucratives ne doivent pas excéder 73 518 € (pour 2022).**

LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX



AUTRES POINTS D'ACTUALITÉ ET PRECISION

LA DÉMATÉRIALISATION DES AG ET DES CA - Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022

A l'heure actuelle, les Assemblées générales ne peuvent se réunir à distance ou voter à distance que si cela est prévu dans les statuts de l'association.

La Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire entrée en vigueur le 23 janvier 2022 a de nouveau mis en place des règles dérogatoires pour permettre les réunions à distance et la consultation écrite des organes collégiaux d'administration et de direction (CA, Bureau,...) des personnes morales et donc des associations. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 juillet 2022,

Le gouvernement avait annoncé qu'il pourrait prochainement, par ordonnance, étendre ces règles dérogatoires aux réunions des assemblée générales....

DOMICILIATION DES ASSOCIATIONS (rappel)

La doctrine fiscale précise bien que les associations sont exclues du dispositif de la domiciliation fiscale (comme les professions libérales)

BOFIP (BOI-BIC-DECLA-30-40-20-20 § 130): « Les professions non commerciales et les associations sont exclues du dispositif ».

Actualité technique sociale

- › Aides relatives à la mobilité durable
- › Bénévolat et risque de requalification en contrat de travail
- › Présomption de date d'ancienneté des bulletins de salaires (jurisprudence)
- › Calcul de l'ETP dans l'éducation
- › Mesures socle Ségur dans le médico-social

Mesures relatives à la mobilité durable



Forfait « mobilités durables »

L'article 82 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités et le Décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au forfait « Mobilités Durables » prévoient la possibilité, pour l'employeur, de prendre en charge tout ou partie des frais de déplacements domicile-lieu de travail de leurs salariés qui n'utilisent pas, à titre individuel, leur véhicule personnel (articles L. 3261-3-1 du Code du Travail).

- ⇒ Une démarche RSE et qualitative pour le salarié en soutien de son pouvoir d'achat
- ⇒ Tous les salariés sont visés par la mesure, à temps complet ou temps partiel
- ⇒ Pour des déplacements en vélo, trottinette, covoiturage, transport public de personne (hors abonnement de transport collectif publics) ou engin partagé loué ou mis à disposition
- ⇒ Sous forme d'une allocation forfaitaire versée au salarié et exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 500€ par année et par salarié (600 € lorsque le salarié cumule le forfait mobilités durables et le remboursement des frais de transports public)
- ⇒ Par une mise en place sous forme de décision unique de l'employeur après consultation du CSE

⇒ **Une fois par an, a minima, le salarié est tenu de fournir une attestation sur l'honneur ou un justificatif de l'utilisation des modes de transport ouvrant droit à la prise en charge dans le cadre de ce forfait.**

Bénévolat et risque de requalification



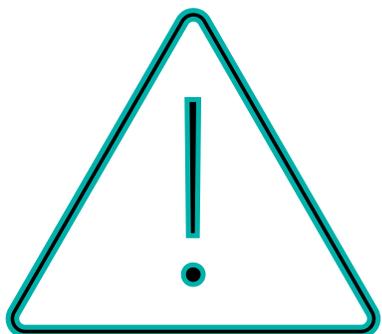
Requalification en contrat de travail du bénévolat - Rappels

Cass. soc. 29 janvier 2002, n°99-42.697

Cass. crim., 27 sept. 1989, n°88-81.182

Pour rappel, « le contrat de travail est une convention par laquelle une personne **s'engage à travailler pour le compte d'une autre et sous sa subordination moyennant une rémunération** » (Cass. soc., 22 juill. 1954 ; Bull. civ. 1954, IV, n° 476).

⇒ Avec le règlement ANC 2018-06 et l'obligation de valorisation des CVN au compte de résultat ou en annexe, le suivi des temps des bénévoles s'est accru pour pouvoir fiabiliser l'information financière qui en découle dorénavant dans les états financiers



Risques de requalification concernant le bénévolat

⇒ Critère de subordination : horaires fixes, pouvoir de sanction ...

⇒ Critère de rémunération : remboursements forfaitaires de frais, contrepartie en nature versée en raison du travail accompli ...

Sanctions :

Paiement des salaires dus pendant la période de travail

Paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF

Bénévolat et risque de requalification



Requalification en contrat de travail du bénévolat - Recommandations

Cass. soc. 29 janvier 2002, n°99-42.697

Cass. crim., 27 sept. 1989, n°88-81.182

Lien de subordination

- Le bénévole exerce une **activité de salarié à temps complet** par ailleurs => induit en théorie l'impossibilité de cumuler deux contrats de travail et diminue l'intérêt financier
- Le bénévole est membre de l'association => « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.* » (article 1^{er} de la loi de 1901). Être membre de l'association et y exercer une activité diminue ainsi le risque

Rémunération

- Les contreparties en nature (repas, hébergement) doivent rester limitées et justifiées et ne pas dépendre uniquement du travail accompli par le bénévole
- Il n'est pas exclu que le bénévole perçoive une indemnisation des frais exposés, à condition que ces remboursements correspondent aux **frais réellement engagés** (Cass. Soc., 29 janvier 2002, n°99-42.697). => Eviter les indemnités forfaitaires et conserver les justificatifs

Bénévolat et risque de requalification



Délai de prescription pour la qualification d'un contrat de travail

Cass. soc. 11 mai 2022, n° 20-18084

Cass. soc. 11 mai 2022, n° 20-14421

Selon la Cour de cassation, l'action par laquelle une personne demande de qualifier un contrat, dont la nature juridique est indéterminée ou contestée, de contrat de travail, est une action personnelle et **relève de la prescription de droit commun, soit 5 ans**. Elle écarte ainsi le délai de prescription 2 ans qui s'applique pour les actions portant sur l'exécution du contrat de travail.

Elle indique également que le **point de départ** de ce délai est la **date à laquelle la relation contractuelle, dont la qualification est contestée, a cessé**.

Présomption de date d'ancienneté

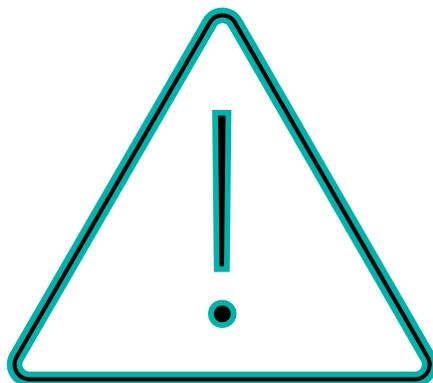


Présomption de date d'ancienneté sur le bulletin de paie

Cass. soc. 11 mai 2022, n° 20-21362

La Cour de cassation rappelle que la date d'ancienneté figurant sur le bulletin de paie vaut présomption de reprise d'ancienneté sauf si l'employeur rapporte la preuve contraire.

Ainsi, il a été jugé que la date mentionnée sur le bulletin de paie était la date effective d'ancienneté, cette dernière étant en fait la date d'entrée d'un premier CDD transformé en CDI après période d'interruption.



Attention aux données d'entrées des salariés saisies en paie

Calcul de l'ETP – Education

Calcul de l'ETP pour les CDII ou formateurs occasionnels

BOSS – Règles d'assujettissement – Effectif – paragraphes 390 et 400

Les salariés dont le contrat de travail comprend des phases d'activité et d'inactivité sont comptabilisés en fonction de leur durée de travail effective. **Cette disposition est applicable rétroactivement à compter du 1er janvier 2022.**

Pour certains salariés dont le contrat de travail comprend à la fois des phases d'activité et des phases d'inactivité, il est admis de ne prendre en compte, pour déterminer leur quotité dans l'effectif de l'entreprise, que les phases d'activité.

Sont concernés :

- ✓ Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée intermittent (CDII), qui alternent des phases d'activité et d'inactivité en fonction des besoins de l'entité.
- ✓ Les formateurs occasionnels, qui peuvent être en CDI intermittent avec une activité fluctuante sur l'année.
- ✓ Les salariés titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE), qui est un contrat de travail spécifique indépendant de la durée du travail, avec une durée maximale de travail de 80 jours sur 12 mois consécutifs.
- ✓ Les salariés portés, qui alternent des phases d'activité et d'inactivité en fonction des besoins des entités clientes.

⇒ Recalcule des ETP à la baisse rétroactivement au 1^{er} janvier 2022

Mesures salariales du Ségur de la santé



Mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services médico-sociaux

Article 42, 43 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022

- ✓ Ségur 1 : transposition sous forme d'accord collectif, recommandation patronale ou décision unilatérale de l'employeur au secteur privé, après agrément du ministère de la Santé et des Solidarités de la mesure socle Ségur.
 - ❖ Compensation financière sous forme de crédits de sécurité sociale : crédit des ARS si financement par l'objectif général des dépenses ou crédit CNSA si financement par les conseils départementaux
 - ❖ Agrément des recommandations des branches AXESS et UNISS par arrêté du 6 janvier 2022 pour le non-lucratif
 - ❖ Compensations financières pour les soignants, aides médicopsychologiques (AMP), auxiliaires de vie sociale (AVS) et accompagnants éducatifs et sociaux (AES)
 - ❖ Compensation moyenne mensuelle de 183 € net par mois soit 447 € chargé moyen.
- ✓ Mesures Laforcade visant à étendre le Ségur 1 : extension aux soignants et aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans des établissements médico-sociaux et dans certains établissements sociaux et médico-sociaux financés par les conseils départementaux, principalement au titre du handicap.
- ✓ Avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) : refonte complète de la classification prévue à la convention collective entraînant un gain moyen de rémunération de 15 % des salariés de la branche, exclue par ailleurs du Ségur 1.

Mesures salariales du Ségur de la santé



Mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services médico-sociaux

Article 42, 43 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022

- ✓ Ségur 2 : revalorisation des grilles du personnel soignant et paramédical pour les établissements du secteur privé et services financés par l'objectif général de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) d'environ 38 € brut par ETP.
 - ❖ Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022
 - ❖ Revalorisation sur l'ensemble du personnel concerné par la convention collective ou différenciée en fonction de la catégorie de métiers visés
 - ❖ Décision par voie d'une convention collective nationale ou en l'absence, par la conclusion d'un accord d'entreprise ou décision unilatérale de l'employeur
 - ❖ Agrément par la Commission nationale d'Agrément ou si les salariés concernés relèvent d'une activité intégralement couverte par un CPOM avec une ARS, d'un accord de l'ARS

Annexes

Séгур 1 : salariés bénéficiaires et procédure d'agrément

1er novembre 2021	GCSMS comprenant au moins un EHPAD		
	Etablissements expérimentaux pour personnes âgées financés Assurance Maladie		
	SSIAD		
	Résidences autonomie avec forfait soins		
	Accueils de jour autonomes		
	ESMS accompagnant des personnes handicapées financés Assurance Maladie		
	ESMS accueillant des personnes en difficultés spécifiques (ONDAM spécifique)		
	GCSMS comprenant au moins une des catégories d'établissements avec entrée en vigueur au 1 ^{er} novembre 2021 ou établissement expérimental PA financé OGD (ci-dessus)		
	Etablissements expérimentaux PA financés CD		Crédits CNSA
	Résidences autonomie sans forfait soins		
	ESMS financés conseils départementaux accompagnant personnes handicapées	article 43 LFSS22	
	GCSMS comprenant au moins une des catégories d'établissements privés avec entrée en vigueur au 1 ^{er} novembre 2021 (ci-dessus)		

Procédure d'agrément

- ✓ L'article L.314-6 du CASF soumet à la procédure d'agrément les employeurs d'ESMS du secteur non lucratif, à l'exception des EMS financés par l'Assurance Maladie et ayant contractualisé avec l'ARS un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens. Cette exception ne vaut que pour les CPOM conclus avec l'ARS et non les CPOM conclus exclusivement avec le Conseil Départemental si l'ARS n'est pas cosignataire du CPOM

Annexes

Séгур 2 : Transposition dans les conventions collectives

Convention collective	enveloppe médico-sociale notifiée (en M€)	dispositions
CC66	15,57	Montant forfaitaire de 38€ bruts pour AS, AP, infirmiers, cadres infirmiers, puériculteurs, MK, orthophonistes, orthoptistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, manipulateurs radio, pédicures-podologues
CC51	34,69	Infirmiers, encadrant de l'enseignement de santé, encadrant d'unité de soins, cadres infirmiers, cadres de l'enseignement de santé, MK, encadrants d'unité de rééducation, cadres de rééducation, manipulateurs radio, orthophonistes, orthoptistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, pédicures – podologues, préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire : jusqu'à 3 ans d'ancienneté : 52 euros bruts mensuels , de 4 ans à 14 ans d'ancienneté : 58 euros bruts mensuels , de 15 ans à 20 ans d'ancienneté : 62 euros bruts mensuels , à partir de 21 ans d'ancienneté : 70 euros bruts mensuels . Aides-soignants, auxiliaires de puériculture, directeurs des soins, les techniciens supérieurs en prothèse-orthésie, les dosimétristes et autres personnels de radiologie et les diététiciens : 19 euros bruts mensuels .
CRF	1,89	Montant forfaitaire de 39€ bruts pour AS, infirmiers, MK, manipulateurs radio, ergothérapeute, orthophonistes, psychomotriciens, AP, diététiciens, préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire.
UNISSS	0,28	Transposition en cours.
UGECAM	0,88	Infirmiers, cadres de santé, MK, orthophonistes, AS : 49,5 euros bruts mensuels AP, ergothérapeute, psychomotricien, diététicien, manipulateurs radio, techniciens de labo, orthoprothésiste, pédicure-podologue, préparateur en pharmacie, orthoptiste : 21 euros bruts mensuels
Mutualité	1,51	montant forfaitaire de 37,75 € pour les AP, AP, infirmiers, puériculteurs, cadres infirmiers et autres professions paramédicales.
Sans convention collective	1,16	Le montant forfaitaire moyen de la prime doit être compris entre 35 et 38 € bruts avec possibilité de distinguer ce montant selon les catégories d'emplois visées.

Merci pour votre
attention

Les derniers rapports rendus par le HCVA



Impact de la concurrence lucrative sur le modèle économique associatif et sur la multiplication des exclusions – adopté le 30 septembre 2021

Le Haut Conseil à la vie associative s'est beaucoup penché sur la question du modèle économique des associations. Au fil de ses travaux et rapports, la concurrence lui est en effet apparue comme un facteur important de perturbation de ce modèle économique et, par répercussion, comme un accélérateur d'exclusion sociale.

C'est ce qui a conduit le HCVA à s'interroger dans ce rapport sur les causes des transformations à l'œuvre et à rechercher des solutions susceptibles de se traduire en propositions d'aménagements législatifs ou réglementaires.

La recherche de solutions à ces transformations profondes initiées au niveau européen passe sans doute dans un premier temps, par les interstices laissés par la réglementation européenne de la concurrence et par leur appropriation par les Autorités Françaises.

Il faut sans doute également s'efforcer de contrecarrer la stratégie de l'écroulement des opérateurs privés en imposant à tous de revenir à un adossement de segments « rémunérateurs », avec des segments « déficitaires ».

Enfin, il conviendrait sans doute d'inverser la rigueur de certains principes fiscaux exclusivement articulés sur le dogme de la concurrence.

Pour un engagement associatif renforcé au service de la transition écologique – adopté le 30 septembre 2021

A travers des entretiens avec plusieurs acteurs, le HCVA s'est interrogé sur l'impact de l'urgence écologique sur les dynamiques de l'engagement, sur les freins faisant obstacle à la mise en œuvre de pratiques écologiques avec les bénévoles, et enfin sur les bonnes pratiques associatives susceptibles de développer l'engagement bénévole associatif au service de la transition écologique.

Bilan de la vie associative 2019-2020

Lors de sa plénière du 30 septembre 2021, le HCVA a présenté à Madame la Secrétaire d'Etat en charge de la jeunesse et de l'engagement son Bilan de la vie associative pour 2019-2020.

Cette nouvelle édition du bilan concerne les années 2019-2020 et porte sur la « confiance », valeur intrinsèque et indissociable d'un mouvement associatif et boussole qui oriente ses relations et actions.

Création

Instance de consultation placée auprès du Premier ministre, le Haut Conseil à la vie associative (HCVA), créé par décret du 28 juin 2011, a été introduit dans la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 63) et un nouveau décret n°2015-1034 a été publié le 19 août 2015. Il est composé de 25 membres experts des différents domaines de la vie associative et 5 personnalités qualifiées, tous nommés pour 5 ans, renouvelables une fois. Il comprend également un député et un sénateur, un représentant de chaque niveau de collectivités territoriales (commune, département, région) et un représentant de chacun des ministères en relation avec les associations.

Missions

Le Haut Conseil à la vie associative est obligatoirement saisi des projets de lois et de décrets comportant des dispositions spécifiques relatives au financement, au fonctionnement ou à l'organisation de l'ensemble des associations.

Le Haut Conseil a également pour missions :

- ✓ de proposer toutes mesures utiles au développement de la vie associative ;
- ✓ de formuler des recommandations en vue d'améliorer la connaissance des réalités du secteur associatif ;
- ✓ d'établir tous les deux ans un bilan de la vie associative.

Il peut également se saisir de toute question relative aux associations, quel que soit leur secteur d'activités.

Fonctionnement

Présidé par le Premier ministre ou son représentant, le ministre chargé de la vie associative, il se réunit chaque mois en bureau composé de 6 membres (dont un vice-président) désignés par l'ensemble des membres et en séances plénières 2 à 3 fois par an. Il existe également des groupes thématiques qui produisent régulièrement des rapports et avis.

Arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant nomination des membres du Haut Conseil à la vie associative

NOR : MENB2127898A

Sont nommés, à compter du 4 octobre 2021, membres du Haut Conseil à la vie associative pour une durée de cinq ans :

- M. Christian Alibay
- Mme Stéphanie Andrieux
- Mme Chantal Bruneau
- M. Antoine Colonna d'Istria
- Mme Danielle Desguées
- Mme Anne Sophie de Jotemps
- Mme Béatrice Delpech
- Mme Nadine Dussert
- M. Philippe Eynaud
- M. Bruno Genty
- Mme Anca Ilitiu
- M. Rudy Jardot
- Mme Claudine Jasson
- Mme Frédérique Kaba
- M. Farbod Khansari
- M. Michel Lefranc
- Mme Gabriela Martin
- Mme Kathleen Mc Leod Tremaux
- M. Wilfried Meynet
- Mme Carole Orchamp
- Mme Isabelle Palanchon
- M. Nils Pedersen
- M. Hubert Pénicaud
- M. Simon Thiro
- Mme Claire Vapillon

Sont nommés, à compter du 4 octobre 2021, au titre des personnalités qualifiées du Haut Conseil à la vie associative pour une durée de cinq ans :

- Mme Axelle Brodiez
- M. Jean-Pierre Duport
- M. Laurent Gardin
- M. Pierre Lemée
- M. Frédéric Marty

Avis et rapports

2020-2021

Rapports et avis	Propositions du HCVA
Guide pratique des règles comptables applicables aux associations, fondations et fonds de dotation. - Publié à la Documentation française 2020	À la suite de la publication du nouveau règlement comptable applicable aux associations, le HCVA a souhaité réaliser un guide pour accompagner les associations dans ces changements
Guide des règles comptables applicables aux organismes gérant des établissements et services sociaux et médico-sociaux - Publié à la Documentation française 2020	Le règlement ANC no 2019-04 s'inscrit dans le prolongement du règlement ANC no 2018-06 pour préciser les spécificités comptables concernant les entités privées non lucratives gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.
Les enjeux d'une mobilisation citoyenne à l'épreuve de la COVID - Juin 2020	Le HCVA propose quelques pistes de réflexion sur les voies de soutien à la poursuite et l'intensification de la mobilisation citoyenne durant et après la crise sanitaire.
<u>Avis du Haut Conseil à la vie associative concernant le projet de loi confortant les principes républicains</u> - Décembre 2020	Dans cet avis, le HCVA démontre que les pouvoirs publics disposent déjà de tous les leviers juridiques nécessaires au contrôle, à la sanction et à la dissolution des associations concernées.
<u>Avis du Haut Conseil à la Vie Associative sur les différentes hypothèses d'évolution du Répertoire National des Associations adopté le 22 avril 2021</u>	La HCVA donne son avis au Gouvernement sur les différentes hypothèses d'évolution du Répertoire National des Associations
<u>Avis du Haut Conseil à la vie associative sur le lancement d'un marché public relatif à la mise à disposition d'une plate-forme d'écoute sur le champ des violences faites aux femmes</u> - Mai 2021	Le HCVA explique en quoi il n'est pas nécessaire de lancer un marché public relatif à la mise à disposition d'une plate-forme téléphonique d'écoute, d'information et d'orientation sur le champ des violences sexistes et sexuelles.
Bilan de la vie associative 2019-2020 - Septembre 2021	Tous les deux ans, conformément à la loi, le HCVA doit établir un bilan de la vie associative. Cette édition a retenu comme thème général : la confiance
Rapport « Impact de la concurrence lucrative sur le modèle économique associatif et sur la multiplication des exclusions »	Le HCVA poursuit sa réflexion sur la concurrence qui lui apparaît comme un facteur important de perturbation du modèle économique des associations et, par répercussion, comme un accélérateur d'exclusion sociale
Rapport « Pour un engagement associatif renforcé au service de la transition écologique » - Septembre 2021	Le HCVA rappelle que l'importance et l'urgence des questions environnementales doivent appeler l'Etat et les associations à agir dès aujourd'hui sur tous les fronts possibles, afin que la société entière bénéficie de l'expertise associative et des spécificités du modèle des associations loi 1901 dans la mise en œuvre d'une nécessaire transition écologique et solidaire.

Retrouvez le texte de la plupart des avis sur <http://www.associations.gouv.fr/1239-les-avis-du-hcva.html> ainsi que les avis depuis 2012